

Le Tribunal est saisi d'une «Requête pour homologation de proposition concordataire» (Cote 17) (la «**Requête**») datée du 25 mai 2022 et présentée par la débitrice Dorbec Construction inc. (la «**Débitrice**») aux termes des articles 58 et 59 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* («**LFI**»).

Dans la Requête, la Débitrice fait état que les prescriptions¹ de l'article 58 LFI ont été suivies et que sa proposition² (la «**Proposition**») fut, lors de l'assemblée des créanciers tenue le 4 avril 2022 (l'«**Assemblée**»), acceptée par 100 % des créanciers ayant prouvé leur réclamation³, soit plus que la majorité requise et prévue au sous-paragraphe (2)d) de l'article 54 LFI.

Aux termes de la Proposition, laquelle est appuyée⁴ par le syndic MNP Ltée (le «**Syndic**»), les créanciers ordinaires de la Débitrice devraient recevoir un dividende d'environ 13% de leurs réclamations, alors que dans un scénario de faillite ils ne recevraient aucun dividende⁵.

La Débitrice n'est plus opérante depuis plusieurs mois et ses seuls actifs sont deux (2) comptes à recevoir totalisant un montant approximatif de 1 282 230 \$ (les «**Comptes à recevoir**») et, après déduction des montants dus aux créanciers garantis et les frais liés à la Proposition, un montant approximatif de 100 000 \$ pourrait être disponible pour les créanciers ordinaires de la Débitrice.

La Proposition est une proposition de liquidation, ce cadre ayant été choisi afin de maximiser la collection des Comptes à recevoir.

Le Syndic est catégorique, une faillite de la Débitrice signifierait que les créanciers ordinaires ne recevraient absolument aucun dividende.

Dans les circonstances, la Débitrice soumet que les conditions de la Proposition sont raisonnables et à l'avantage de l'ensemble de ses créanciers, et elle demande donc au Tribunal de l'homologuer.

Les articles 58 et 59 LFI prévoient ce qui suit:

Demande d'approbation

58 En cas d'acceptation de la proposition par les créanciers, le syndic :

- a) dans les cinq jours suivants, demande au tribunal de fixer la date d'audition de la demande d'approbation de la proposition par celui-ci;
- b) adresse, selon les modalités prescrites, un préavis d'audition d'au moins quinze jours au débiteur, à l'auteur de la proposition, à chaque

¹ Pièce R-1.

² Pièce R-1 (Pièce F).

³ Pièce R-1 (Pièces I et J).

⁴ Pièce R-1 (Pièce G).

⁵ *Idem*, p. 6, par. IX.

créancier qui a prouvé une réclamation, garantie ou non, et au séquestre officiel;

- c) adresse au séquestre officiel, au moins dix jours avant la date de l'audition, une copie du rapport visé à l'alinéa d);
- d) au moins deux jours avant la date de l'audition, dépose devant le tribunal, en la forme prescrite, un rapport sur la proposition.

Audition préalable

59 (1) Avant d'approuver la proposition, le tribunal entend le rapport du syndic dans la forme prescrite quant aux conditions de la proposition et à la conduite du débiteur; en outre, il entend le syndic, le débiteur, l'auteur de la proposition, tout créancier adverse, opposé ou dissident, ainsi que tout témoignage supplémentaire qu'il peut exiger.

Le tribunal peut refuser d'approuver la proposition

(2) Lorsqu'il est d'avis que les conditions de la proposition ne sont pas raisonnables ou qu'elles ne sont pas destinées à avantager l'ensemble des créanciers, le tribunal refuse d'approuver la proposition; et il peut refuser d'approuver la proposition lorsqu'il est établi que le débiteur a commis l'une des infractions mentionnées aux articles 198 à 200.

Garantie raisonnable

(3) Lorsque l'un des faits mentionnés à l'article 173 est établi contre le débiteur, le tribunal refuse d'approuver la proposition, à moins qu'elle ne comporte des garanties raisonnables pour le paiement d'au moins cinquante cents par dollar sur toutes les réclamations non garanties prouvables contre l'actif du débiteur ou pour le paiement de tel pourcentage en l'espèce que le tribunal peut déterminer.

Modification des statuts constitutifs

(4) Le tribunal qui approuve une proposition peut ordonner la modification des statuts constitutifs du débiteur conformément à ce qui est prévu dans la proposition, pourvu que la modification soit légale au regard du droit fédéral ou provincial.

Par ailleurs, le sous-paragraphe (1) a) de l'article 173 LFI prévoit ce qui suit :

« la valeur des avoirs du failli n'est pas égale à cinquante cents par dollar de ses obligations non garanties, à moins que celui-ci ne prouve au tribunal que ce fait provient de circonstances dont il ne peut à bon droit être tenu responsable; »

Quant à l'opposante Mécanicaction inc. (l'«**Opposante**»), elle a déposé aux termes de l'article 59(1) LFI un «Avis d'opposition modifié à la demande d'approbation par le Tribunal d'une proposition» daté du 13 septembre 2022 (l'«**Opposition**»).

Essentiellement, l'Opposante justifie son Opposition par ce qui suit :

- a) Elle n'a pas pu voter sur la Proposition lors de l'Assemblée, le Syndic ayant refusé sa réclamation de 102 541,61 \$ au motif que les pièces justificatives nécessaires à son soutien n'avaient pas été soumises;
- b) Les cinq (5) créanciers ayant pu voter sur la Proposition lors de l'Assemblée ne détenaient ensemble que des réclamations pour un montant total de 51 178,62 \$ sur une possibilité de 622 062 \$ de créances ordinaires, soit 8% du total, liant ainsi tous les autres créanciers ordinaires de la débitrice, ce qui est, selon l'Opposante, moralement et commercialement inacceptable;
- c) La réclamation de 102 541,61 \$ de l'Opposante représente environ 16 % à 17 % du total des créances ordinaires de la Débitrice et elle n'a même pas pu voter sur la Proposition; si le Syndic avait laissé voter l'Opposante, la Proposition n'aurait pas été acceptée suivant les prescriptions de la LFI;
- d) Un dividende approximatif de 13% offert aux créanciers ordinaires de la Débitrice est nettement sous la barre du 50% mentionné à l'article 173 (1) a) LFI;
- e) Il y aurait lieu de faire enquête afin de déterminer où sont passés les autres actifs de la Débitrice;
- f) Dans ces circonstances, les termes de la Proposition ne sont pas raisonnables et n'avantagent aucunement l'ensemble des créanciers.

Le Tribunal retient de la preuve, entre autres, ce qui suit :

1. L'Opposante fut dûment avisée⁶ de la Proposition et de l'Assemblée convoquée pour fins de votation, y inclus de la nécessité pour un créancier de déposer une preuve de réclamation en bonne et due forme afin de pouvoir voter sur la Proposition lors de l'Assemblée;
2. L'Opposante a déposé à la dernière minute le formulaire de preuve de réclamation, et ce, sans aucune pièce justificative pour l'appuyer, ce qui a amené le Syndic à refuser, conformément à l'article 54 LFI, qu'elle vote sur la Proposition⁷, et l'Opposante n'a pas porté en appel cette décision du Syndic;

⁶ Pièce R-1 (Pièces G et H).

⁷ Pièce R-1 (Pièce J, par. 6).

3. Les pièces justificatives au soutien de la preuve de réclamation de l'Opposante n'ont été reçues par le Syndic qu'au début du mois de juin 2022, et ce, après un rappel à cet effet par le Syndic adressé à l'Opposante à la fin du mois de mai 2022;
4. En date d'aujourd'hui, le sort final de la preuve de réclamation de l'Opposante fait toujours l'objet d'une analyse par le Syndic et, éventuellement, l'Opposante pourra participer au paiement du dividende alloué aux créanciers ordinaires de la Débitrice, et ce, selon le montant qui sera accepté par le Syndic pour sa réclamation;
5. Parallèlement, l'Opposante poursuit la compagnie de caution L'Unique Assurances Générales inc., et elle pourrait ainsi, éventuellement, obtenir un montant de cette dernière en réduction de sa créance, ce qui ne serait pas le cas pour les autres créanciers de la Débitrice;
6. La Débitrice n'a comme actifs que les seuls Comptes à recevoir, et aucune preuve de quelque autre actif de la Débitrice n'a été soumise au Tribunal lors de l'audition;
7. La représentante de la Débitrice, Mme Rose Fierimonte, a confirmé lors de son témoignage que la Débitrice gérait des projets de construction et qu'elle sous-contractait tous les travaux reliés à ces projets, les sous-contractants étant les propriétaires ou locataires des équipements utilisés; l'Opposante était elle-même une sous-contractante de la Débitrice;
8. De plus, Mme Fierimonte a confirmé que les seuls actifs de la Débitrice n'étaient constitués que de quelques pièces de mobilier de bureau, désuètes et sans valeur;
9. Il est impossible pour la Débitrice d'offrir plus qu'un dividende de 13% aux créanciers ordinaires étant donné qu'elle ne dispose que des Comptes à recevoir, soit ses seuls actifs, pour le payer, et encore faut-il que le contexte permette de maximiser la collection pour atteindre cet objectif de 13%;
10. Le cadre de la Proposition est définitivement celui à retenir dans les circonstances, l'autre option, la faillite, signifiant une perte totale certaine pour les créanciers ordinaires; et
11. Le Syndic a, dans le cadre de la demande d'approbation de la Proposition de la Débitrice, fait ce qu'il devait faire aux termes de l'article 58 LFI.

Vu tout cela, le Tribunal ne peut que conclure que les conditions de la Proposition sont raisonnables et qu'elles avantagent l'ensemble des créanciers de la Débitrice,

et il y a donc lieu d'accueillir la Requête, de rejeter l'Opposition et d'approuver et homologuer la Proposition.

PAR CONSÉQUENT, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la «Requête pour homologation de proposition concordataire» (Cote 17) de la débitrice Dorbec Construction inc.;

REJETTE l'«Avis d'opposition modifié à la demande d'approbation par le Tribunal d'une proposition» de l'opposante Mécanicaction inc.;

APPROUVE et **HOMOLOGUE** la Proposition de la débitrice Dorbec Construction inc.;

LE TOUT avec les frais de justice.

LOUIS J. GOUIN, j.c.s.